



Statuts de l'Association des bibliothèques vaudoises de lecture publique BiblioVaud

I. Dispositions générales

Art. 1. Dénomination et siège

L'Association BiblioVaud est constituée au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

Son siège est à l'adresse du secrétariat de l'Association.

L'Association, à but non lucratif, est constituée pour une durée indéterminée.

L'Association est neutre en matière politique et confessionnelle. Elle souscrit au Manifeste de l'UNESCO sur la bibliothèque publique (1994)

Art. 2. Buts de l'Association

Considérant que les bibliothèques vaudoises de lecture publique agissent pour la promotion de la culture, de la lecture et pour le développement des compétences informationnelles de leurs usagers, l'Association se donne pour buts de :

1. Renforcer la coopération et les partenariats entre les bibliothèques vaudoises de lecture publique, aussi bien pour mieux servir le public que pour favoriser le partage et la mutualisation des connaissances, des compétences et des ressources entre professionnels ;
2. Mener des actions pour renforcer la visibilité des bibliothèques vaudoises de lecture publique dans le grand public et auprès des autorités communales et cantonales ;

II. Affiliation

Art. 3. Membres

Peuvent être membres de l'Association les bibliothèques vaudoises de lecture publique ou les bibliothèques mixtes (scolaires et de lecture publique) représentées par leur responsable ou un membre de leur direction.

Art. 4. Admission

Les bibliothèques selon l'art. 3 qui souhaitent devenir membres de l'Association en font la demande par écrit au comité de l'Association qui statue.

Art. 5. Démission

Tout membre peut quitter l'Association en notifiant sa démission par écrit au comité de l'Association. La cotisation de l'année en cours reste due.

Art. 6. Exclusion

Le non-paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne l'exclusion de l'Association.

Le comité peut exclure tout membre qui, par son comportement, porte préjudice aux intérêts ou à la réputation de l'Association. Le membre exclu a un droit de recours devant l'assemblée générale.

III. Organes

Art. 7. Les organes de l'Association sont :

1. L'assemblée générale
2. Le comité, composé au minimum de 3 membres et au maximum de 9 membres
3. Les vérificateurs des comptes

Art. 8. L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est ouverte à tous les membres. Chaque membre dispose d'une voix.

Art 9. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, avant le 30 juin, sur convocation du comité envoyée au moins trois semaines à l'avance et comportant un ordre du jour. Les propositions des membres à soumettre à l'assemblée générale doivent être adressées au comité par écrit au moins 10 jours à l'avance.

L'assemblée générale est présidée par le président ou un autre membre du comité en l'absence du président.

Art. 10. L'assemblée générale a notamment les attributions suivantes :

1. Adoption et modification des statuts
2. Election des membres du comité (3 à 9) et des vérificateurs des comptes (2)
3. Approbation des comptes annuels et décharge au caissier après remise du rapport des vérificateurs des comptes
4. Approbation du rapport d'activité du comité et décharge de son mandat
5. Fixation des cotisations annuelles
6. Admission, démission, exclusion des membres
7. Adoption du programme d'activités
8. Prise de position sur les autres objets portés à l'ordre du jour (l'assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe)
9. Dissolution de l'Association

Art. 11.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions de modification des statuts ou de dissolution de l'Association doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 12.

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu à scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 13. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité ou à la demande d'un cinquième au moins des membres auprès du comité. L'assemblée générale extraordinaire est alors convoquée dans les 45 jours suivant le dépôt de la demande.

Art. 14. Le comité se compose au minimum de 3 membres, à savoir :

1. Le président
2. Le secrétaire
3. Le caissier

Il se compose au maximum de 9 membres. Le comité est élu par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans et est rééligible. Le comité se constitue lui-même et se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Art. 15. Les attributions du comité consistent à :

1. Administrer l'Association
2. Veiller à l'application des statuts
3. Exécuter les décisions de l'assemblée générale
4. Prendre les mesures utiles pour atteindre les buts de l'Association
5. Constituer des groupes de travail et les superviser
6. Présenter à l'assemblée générale le rapport d'activité et les comptes annuels
7. Prendre les décisions relatives à l'admission, la démission et l'exclusion des membres
8. Convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires

Art. 16. L'Association est valablement représentée et engagée envers les tiers par la signature du Président et d'un autre membre du comité.

IV. Groupes de travail

Art. 17. Les groupes de travail sont constitués en fonction des besoins et des circonstances. Ils sont chargés de préparer des dossiers et/ou de conduire des actions s'inscrivant dans les buts de l'Association.

V. Finances

Art. 18. Les ressources de l'Association sont :

1. Les cotisations des membres
2. Le produit de manifestations diverses que l'Association peut organiser
3. Les intérêts des avoirs de l'Association
4. Les subsides, dons, legs et autres formes de soutien financier.

VI. Dissolution

Art. 19. L'Association est dissoute lorsqu'elle est insolvable ou lorsque ses buts ne peuvent plus être atteints.

Art. 20. La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, un mois à l'avance. Pour siéger valablement, 2/3 des membres doivent être présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans les 15 jours. Elle pourra décider de la dissolution à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 21. En cas de dissolution, l'avoir social net résultant de la liquidation sera attribué à une personne morale poursuivant des buts similaires à ceux de l'Association. Les archives de l'Association sont proposées aux Archives cantonales vaudoises ou à une institution similaire. Les membres du Comité agiront comme liquidateurs.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 18 janvier 2011 à Lausanne et sont entrés immédiatement en vigueur.

Au nom de l'Association

La Présidente
Marie-Claude Troehler

Le secrétaire
Laurent Albenque

Pour des raisons de lisibilité, le masculin a été employé partout dans le texte. Il vaut pour le féminin et le masculin.